## DECISION DCC 10-095

## <del>DU 10 AOÛT 2010</del>

Date: 10 août 2010

Requérant : Adolphe BOGNON Contrôle de conformité Arrestation et détention Garde à vue Conformité

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 11 septembre 2009 sous le numéro 1632/144/REC, par laquelle Monsieur Adolphe BOGNON forme un recours pour arrestation et détention arbitraires ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... le jeudi, 27/12/2007, au petit matin, plus précisément à 05 h 45 mn, j'avais reçu à mon domicile, à Cocotomey, la visite de trois (03) gendarmes et deux (02) hommes en tenue civile.

De chez moi, j'ai été embarqué manu militari pour être débarqué à la brigade de recherche de Cotonou.

Ce n'est qu'aux environs de 12h15 que l'un des gendarmes que je connaissais bien, en la personne de Monsieur MESSANH Barnabé m'avait soumis à un interrogatoire qui se développe comme suit :

1°) Q : Où as-tu déposé les deux (02) millions que tu as arrachés auprès d'une personne il y a cinq (05) jours ?

R: moi, chez qui j'ai eu à arracher une somme?

2°) Q : Je ne veux de toi que le reliquat ?

R : Je n'ai aucune connaissance sur une personne chez qui j'ai eu à prendre une somme, même en ma qualité du Chef-quartier, premier Responsable de ma localité.

3°) Q : Tu as pris deux (02) millions auprès du nommé MIKEWESSI Félix, oui ou non ?

Suite à cette dernière question posée par le gendarme, j'avais réagi pour exiger la comparution et la confrontation avec le sieur MIKEWESSI et pour savoir aussi, à quelles circonstances il m'aurait versé cette somme.

J'avoue que jusqu'au 31 décembre 2007, date de mon déferrement pour le Parquet, après avoir passé cinq (05) jours à la Brigade de recherche de Cotonou, mon plaignant n'avait pas comparu.

Arrivé au parquet, j'avais aperçu à distance mon plaignant et sans confrontation entre lui et moi, j'ai été placé sous mandat de dépôt par Madame le Juge du 1<sup>er</sup> Cabinet d'instruction près le Tribunal de Première Instance de première Classe de Cotonou.

Au fait, comment j'ai connu le sieur MIKEWESSI Félix?

La connaissance de ce Monsieur remonte à plus de deux (02) ans déjà.

A l'origine, une Dame m'avait commis aux fins de l'aider à acheter une parcelle moyennant une somme de deux (02) millions de francs CFA. De là, j'avais accepté et je lui avais pris cela à Womey mais, il s'est fait que cette zone ne lui avait pas plu.

Pour ce faire, elle m'avait demandé par la suite de lui en trouver ailleurs, ce qui est déjà une réalité depuis. Elle-même peut en témoigner à toutes fins utiles.

Pour atteindre cet objectif, j'avais laissé mes contacts téléphoniques sur une plaquette qui a été déposée sur la parcelle initiale et c'est par ce canal que le sieur MIKEWESSI m'avait contacté pour achat de ladite parcelle... Il ne disposait que de deux (02) millions qu'il m'avait versés difficilement car le payement avait fait objet de versement par tranches.

Depuis la prison, j'ai eu à adresser plus de sept (07) correspondances à mon Juge lui demandant la confrontation entre mon plaignant et moi mais, à ce jour, les fruits n'ont pas toujours tenu la promesse des fleurs.

Par la suite, malgré que mon plaignant a été inculpé dans d'autres dossiers et m'a regagné à la Prison Civile de Cotonou, toutes mes tentatives pour obtenir cette confrontation sont demeurées vaines.

Par ailleurs, mon plaignant, le sieur MIKEWESSI Félix aurait été éclaboussé par deux (02) dossiers pour ne pas dire trois (03) si je dois y ajouter le mien, d'où il a été placé sous deux (02) mandats de dépôt décernés par Madame le Juge du 2<sup>e</sup> Cabinet d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, établis et enregistrés sous les numéros suivants :

 $N^{\circ}$  2167/RP/08/042/RI/08 du 30/05/09 pour association de malfaiteurs, vol à mains armées ;

N° 2935/RP/08/063/RI/08 du 30/05/09 pour association de malfaiteurs, vol à mains armées, assassinat.

Au demeurant, sans confrontation, le jugement me contraint aujourd'hui à payer une caution de deux millions (2.000.000) de francs CFA, laquelle est réduite à cinq cent (500.000) francs CFA suite à mes multiples demandes de réduction adressées au Juge.

Alors, où vais-je trouver cette somme ? Je ferme bientôt vingt et un (21) mois de détention ; ma petite famille a déjà vendu tout ce que je dispose comme ressources et malgré cela, tous mes enfants sont presque déscolarisés.

Ce sont là autant de conséquences qui découlent de ma détention en prison et m'affectent le moral...

Au regard de tout ce qui précède, je trouve que mon arrestation et ma détention sont arbitraires. Ainsi, elles violent les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté, le 16 décembre 1966, mis en vigueur, le 23 mars 1976 et ratifié par la République du Bénin, le 12 mars 1992.

Mieux, l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme précise que "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé". »; qu'il demande à la Haute Juridiction de dire que son arrestation et sa détention sont arbitraires;

*Considérant* qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Lieutenant Pierre C. NAHUM Commandant la Brigade des Recherches de Cotonou écrit : « ... le 27 décembre 2007, la Brigade des Recherches de

Cotonou a été saisie par le nommé MIKINHOUESSI Félix, d'une plainte relative à une affaire d'escroquerie dont le nommé BOGNON Adolphe serait l'un des auteurs. Suite à cette plainte, les éléments de cette Brigade sous mon commandement se sont rendus aussitôt au domicile de ce présumé auteur qui avait rompu toutes liaisons avec sa victime. Conduit à la Brigade ce même jour, 27 décembre 2007, il a été entendu. Au terme de 48 heures de garde à vue, il a été présenté conformément à l'article 18 alinéa 4 de la constitution du 11 décembre 1990, à dame Danielle AKOVOBAHOU TOHOZIN, 6e substitut près le parquet de Cotonou, au moment des faits. Ce magistrat a prolongé sa garde à vue de 48 heures pour compter du 29 décembre 2007 à 10 heures.

Malheureusement, cette prolongation n'a pas été mentionnée sur le procès-verbal produit. Ce constat est dû au fait que le lundi 31 décembre 2007, jour de la présentation du sieur BOGNON Adolphe au procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou, la ville de Cotonou toute entière a connu une panne d'électricité. Cette situation indépendante de la volonté de la Brigade n'a pas permis de modifier les renseignements afférents à la durée de la garde à vue sur le procès-verbal établi par souci de célérité à la veille. Cette procédure a été donc transmise au parquet de Cotonou accompagnée de la fiche de prolongation de 48 heures pour toutes fins utiles.

En résumé Adolphe BOGNON a été appréhendé pour "Escroquerie" par la Brigade des recherches de Cotonou le 27 décembre 2007 vers 10 heures et y a séjourné jusqu'au lundi 31 décembre 2007 à 10 heures, soit 96 heures au total avec une prolongation de garde à vue de 48 heures, accordée régulièrement par le parquet » ;

Considérant que le juge d'instruction du premier cabinet au Tribunal de Première Instance de Cotonou, quant à lui, déclare : « J'ai effectivement reçu à mon Cabinet le 31 décembre 2007 la procédure 7057/RP07 Ministère Public contre BOGNON Adolphe pour escroquerie portant sur la somme de 2.000.000 F CFA avec réquisitions de mise sous mandat de dépôt, réquisitions que j'ai suivies en raison de la gravité des faits. La procédure a donc été inscrite à mon cabinet sous le n° 136/RI07.

Relativement aux faits, il convient de vous exposer de façon succinte que le mis en cause a, courant 2007, lui-même téléphoné à la victime MIKINHOUESSI Félix qu'il connaissait auparavant pour lui demander d'aller le voir. Ce dernier se rend alors à son domicile où il lui propose la vente de la "poudre d'or".

MIKINHOUESSI a accepté la proposition ignorant que son ami voulait l'escroquer. Après discussion, ils se mettent d'accord sur la somme de deux millions (2.000.000) F CFA, somme qu'il lui verse aussitôt.

BOGNON lui remet un sachet qu'il dit contenir la poudre en question. Arrivé chez lui MIKINHOUESSI détache le sachet. Il fait contrôler le produit et il lui a été révélé que c'était du faux. Il retourne voir BOGNON pour lui restituer le produit et réclamer ses fonds mais ce dernier lui répond que son second a pris l'argent et est parti avec. Il lui a fixé plusieurs autres rendez-vous qu'il n'a pas honorés, d'où sa plainte.

Pour ce qu'indique le PV d'enquête préliminaire, sa garde à vue s'est déroulée du 27 décembre 2007, date de son arrestation à 10 heures au 31 décembre 2007 à 10 heures, date de sa présentation au Procureur de la République.

Entre temps, c'est-à-dire le 29 décembre 2007, il a été présenté au parquet de Cotonou pour prolongation de la garde à vue » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « ... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ; que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Adolphe BOGNON a été arrêté et conduit à la Brigade des Recherches de Cotonou dans le cadre d'une procédure judiciaire pour escroquerie portant sur une somme de deux millions (2.000.000) de francs; que, dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution; que par ailleurs, il a été gardé à vue du 27 au 31 décembre 2007 avec une prolongation de quarante huit (48) heures; que par conséquent, sa garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution;

## DECIDE:

<u>Article 1</u><sup>er</sup>.-: L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Adolphe BOGNON ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

<u>Article 2.-</u>: La présente décision sera notifiée à Monsieur Adolphe BOGNON, au Lieutenant Pierre C. NAHUM, Commandant la Brigade des Recherches de Cotonou, au Juge du premier cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix,

Robert S. M.	DOSSOU	Président
Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre.
	Marcelline C. Bernard Dossou Théodore Zimé Yérima Clémence	Marcelline C. GBEHA AFOUDA Bernard Dossou DEGBOE Théodore HOLO Zimé Yérima KORA YAROU Clémence YIMBERE DANSOU

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-